

Date de convocation :
10 novembre 2022

Séance du 18 novembre 2022

Président : M. Xavier ODO

Secrétaire(s) : Mme Victoria MARI.

Date d'affichage :
10 novembre 2022

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 20

Présents : Mmes – MM. :

Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Guillaume MOULIN, Najoua AYACHE, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Marie-Claude MASSON, Djamel MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Amar MANSOURI, Olivier CAPELLA, Maxime MONTET, Aurélie FRONTERA, Théo VIGNON, Roland DÉCOMBE, Pia BOIZET, Jérôme BUB, Monji OUERTANI

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Irène DARRE à Isabelle GAUTELIER, Christophe CABROL à Hervé NOUZET, Maria MARTINEZ à Marie-Claude MASSON, Charlotte MARLIAC à Olivier CAPELLA, Delphine FAURAND à Najoua AYACHE, Chloé OLLAGNIER à Florian RAPP, Florian CAMEL à Guillaume MOULIN, Daniela SEIGNEZ à Jérôme BUB, Arnaud DEROUBAIX à Frédéric SERRA

FOURNITURE DE REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales ;

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 29 septembre 2022 ;

Certains personnels de la commune prennent leur repas à titre gratuit sur leur lieu de travail.

Deux situations sont à distinguer :

- La fourniture du repas résultant d'une obligation professionnelle :
Ces repas sont pris par les personnels qui, par leurs fonctions, sont amenés -par nécessité de service- à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique. La présence au moment des repas doit résulter d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (contrat de travail, convention).
Cette situation n'est pas considérée comme un avantage en nature.
Sont concernés : les ATSEM, agents du périscolaire ou agents d'entretien avec un temps de périscolaire intervenant sur le temps méridien.
- La fourniture du repas ne rentrant pas dans le champ de la dérogation d'obligation professionnelle :
Ces repas sont pris par les personnels du restaurant municipal ou autre personnel pour raisons de service.
Cette situation est considérée comme un avantage en nature.
Sont concernés : le personnel du restaurant municipal (cuisiniers, aide de cuisine, agent polyvalent et agent d'entretien, en temps complet et non complet), les accompagnants des personnes âgées, les coordonnateurs périscolaires.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des

services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Tous les agents publics sont concernés par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé. Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

Valeur de l'avantage en nature repas :

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002.

Pour information, au 1^{er} janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de mettre en place l'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal concerné ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération ;

PRÉCISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;

DIT que le montant de la dépense sera imputé au budget des exercices en cours et suivants, au chapitre 012 – charges de personnels et frais assimilés – aux articles et fonctions concernées.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 29 voix pour.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Xavier ODO

La secrétaire
Victoria MARI